

CONVENTION EN QUASI-RÉGIE DE PRESTATIONS LIÉES AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Entre les soussignés :

- La métropole Aix-Marseille-Provence, désignée dans le texte par « Métropole », et représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant ;

Et

- Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE, désigné dans le texte par « Syndicat », et représenté par son Président, Monsieur Serge ANDREONI.

Dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole assure depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence assainissement sur le territoire du Pays d'Aix. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de stations d'épurations dont les rejets d'eaux traitées ont lieu dans le milieu naturel et plus particulièrement sur le bassin de l'Arc.

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), a pour objet, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau, et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arc.

Ainsi, le SABA pilote un suivi de la qualité des cours d'eau depuis 2009. Ce programme a pour objet de suivre l'évolution des milieux récepteurs sur l'Arc et les principaux affluents avec une entrée « milieux », c'est-à-dire que les stations de mesures et de prélèvements sont positionnées en exutoire de sous-bassin ou de tronçons homogènes.

Le SABA a également vocation à réaliser ou se voir confier, par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services.

Par ailleurs, la Métropole souhaite connaître l'impact des rejets des stations d'épuration situées sur le territoire du Pays d'Aix. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser un suivi du cours d'eau amont-aval du point de rejet des eaux usées traitées.

Dans un souci de cohérence technique et calendaire, et dans un esprit de mutualisation de moyens entre collectivités, la Métropole souhaite confier ce suivi milieu au SABA afin de s'appuyer sur son expertise en la matière.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Article 1 : SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mener à bien les prestations de services relatives au suivi de la qualité des eaux sur 6 points de prélèvements et qui permettront de suivre l'impact de 4 stations d'épurations qui se rejettent dans l'Arc et le Grand Vallat.

La mission prévoit la réalisation de 4 campagnes par an (étiage hivernal, printemps, étiage estival, automne) sur chaque point de prélèvements, et ce pendant une période de 3 ans (2020 à 2022).

Le montant prévisionnel des campagnes d'analyses est estimé à 9.000€HT par an, hors subventions, soit 27.000€HT sur la durée de la convention.

Le SABA aura en charge :

- l'organisation, la planification et la mise en œuvre du suivi de la qualité des cours d'eau,
- la restitution d'un rapport annuel d'interprétation sur l'ensemble des stations et paramètres de suivi,
- la recherche de financements auprès des partenaires.

Article 2 – MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES SIGNATAIRES

Le SABA pilote l'ensemble des missions prévues sur la période visée par la présente convention. Il devra faire part à la Métropole de toute difficulté rencontrée.

La Métropole désigne un interlocuteur au Syndicat pour faciliter l'avancée et le suivi des actions en lien avec l'objet de la présente convention.

Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention seront à la libre disposition des deux parties.

Le Syndicat transmettra sur simple demande de la Métropole les éléments en sa possession justifiant l'avancement technique et financier des opérations faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS FINANCIERES

Le coût des missions décrites dans la présente convention est estimé 9.000€HT par an par an, hors subventions, soit 27.000€HT.

Le Syndicat est en charge de la recherche de financements auprès des partenaires pour l'ensemble des 24 stations de prélèvement qui font partie de l'étude « milieux » menée sur l'Arc et ses affluents.

La Métropole s'engage à financer les prestations liées au suivi des 6 points de prélèvement qui la concerne. Si des recettes pour le financement des missions décrites dans la présente convention sont perçues par le Syndicat, elles seront reversées à la Métropole.

Un titre exécutoire sera émis par le Syndicat à l'attention de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix à la fin de chaque campagne annuelle de suivi. Le Syndicat produira les justificatifs suivants : état récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées et des recettes perçues au titre de la présente convention, copie des factures.

Article 4 DURÉE DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'engagent à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée de trois ans.

Article 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

En défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Pour le Syndicat du Bassin de l'Arc
Le Président

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence